

Déontologie

Remplir un formulaire à la demande d'un client



Denys Dupuis / Psychologue

Syndic

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Il arrive que les psychologues reçoivent comme demande de remplir un formulaire pour un client alors qu'ils interviennent dans le cadre d'une psychothérapie. Or la nature du lien établi avec ce même client questionne les psychologues. Faut-il se prononcer? Si oui, faut-il respecter la manière suggérée sur le formulaire soumis. Dans ce contexte, il nous est apparu utile de présenter quelques exemples de documents reçus par les psychologues et de soulever, sous l'angle déontologique, quelques enjeux importants.

_LE PERMIS D'ARMES À FEU

La Gendarmerie royale du Canada exige qu'une fiche de renseignements soit complétée par un citoyen qui veut acquérir une arme à feu ou obtenir le renouvellement d'un permis d'armes à feu pour particuliers. Ces documents sont facilement accessibles sur Internet¹. Dans la section « Antécédents personnels » se trouve la question suivante : « Au cours des cinq dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement pour une dépression, l'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, des problèmes comportementaux ou émotifs ou avez-vous été atteint d'un de ces états? » Dans le cas où quelqu'un répond positivement à cette question, un suivi est effectué par la Sureté du Québec. Avant l'émission d'un permis, cet organisme s'assure que ce privilège octroyé n'entraîne pas une menace ou un danger contre le demandeur lui-même ou contre autrui. Le demandeur est alors invité à signer un consentement à la divulgation. Dès lors, il peut arriver qu'un client s'adresse au psychologue pendant ou après une démarche de psychothérapie dans le but d'obtenir une forme d'attestation selon laquelle il n'y a pas de contre-indication.

Tout comme le médecin, le psychologue pourrait fournir les informations demandées. Cependant, il lui faut tenir compte du rôle assumé auprès du client et faire en sorte que dans son écrit, il n'y ait pas d'ambiguïté à ce chapitre.

D'abord, s'il agit en tant que psychothérapeute au même moment, ou s'il l'a fait antérieurement, le psychologue peut constater que l'autorisation à divulguer des informations a déjà été donnée par le client. Toutefois, au-delà de cette autorisation le psychologue doit se soucier de se référer aux informations qu'il détient pour apprécier adéquatement la situation qui se présente. Cette

démarche devrait lui permettre de vérifier notamment que cette demande concorde avec les antécédents du client, son passé, le contexte de l'intervention en cours ou celle qui a été réalisé précédemment. Il importe d'évaluer s'il existe maintenant une situation de dangerosité. S'il y a un doute quant à l'état actuel du client, le psychologue devrait clarifier la situation avec celui-ci et identifier les limites de sa contribution. Étant donné les informations recueillies dans le cadre de l'évaluation de cette demande et à la lumière de ce qu'il connaît du client en tant que psychologue, il pourrait être d'avis qu'il y ait un risque pour le client ou pour autrui. Il lui faudrait aviser son client qu'il y a une contre-indication à ce qu'il obtienne un permis d'armes à feu. Il s'agit ici d'une opinion clinique sur l'état du client que le psychologue connaît. Autrement dit, il s'appuie sur son appréciation de l'état du client en tant que professionnel, dans un rôle de psychothérapeute. Il s'agit d'une opinion de même nature que celle d'un psychologue qui jugerait que l'état du client nécessite des mesures pour assurer sa protection ou celle d'autrui parce qu'il y a un risque de suicide ou de violence envers d'autres.

Dans ce cas, le psychologue pourrait avoir à faire un travail au plan clinique pour aider le client à comprendre le caractère inapproprié de sa demande afin qu'il la retire. En tant que professionnel, il lui revient de trouver un juste équilibre entre la sauvegarde de la relation avec son client et la protection de la société.

Si le psychologue estime qu'il n'y a pas de contre-indication, son avis devrait lui permettre de situer à quel titre il émet l'opinion. Il devrait s'assurer d'inclure les informations pertinentes, en lien avec les antécédents déclarés par le client. Il ne devrait pas hésiter non plus à écrire cet avis dans un document en annexe, s'il croit opportun d'apporter des précisions alors que l'espace prévu sur le formulaire est insuffisant.

Dans une autre perspective, si un psychologue reçoit un client qu'il ne connaît pas et accepte d'émettre une opinion sur lui, il agit concrètement en tant qu'expert. Il n'a donc aucune information sur le vécu du client. S'il accepte le mandat visant à établir s'il y a une contre-indication à ce que la personne qui se présente à lui obtienne un permis d'armes à feu, il lui revient de recueillir toutes les informations professionnelles et scientifiques, notamment à l'aide d'une entrevue, d'outils d'évaluation et possiblement en vérifiant certaines informations auprès d'autres personnes.

Il importe donc de tenir compte du rôle assumé par le psychologue dans cette situation particulière où un avis lui est demandé. Le psychologue doit aussi prendre en compte les exigences définies aux articles 18 et 19 du Code de déontologie en ce qui a trait à la prévention d'un acte de violence.

_CERTAINES DEMANDES EN MILIEU COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE

Dans les cégeps comme dans les universités, les psychologues offrent des services visant à soutenir, notamment, la réussite scolaire. Ceci implique des interventions de diverses natures, parfois même en collaboration avec les services d'aide pédagogique, les facultés ou départements dans lesquels sont inscrits les étudiants.

Ainsi, en milieu collégial, un psychologue peut être amené à se prononcer pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé dans son cheminement académique parce qu'il éprouve des difficultés personnelles qui affectent sa performance et ses résultats scolaires. Le psychologue peut recevoir une demande pour qu'il atteste de la qualification de l'étudiant à se voir attribuer une cote par la Direction des études, confirmant ainsi l'incapacité de celui-ci, pour un motif hors de son contrôle, de compléter un cours, ce qui lui évite la mention « Échec » sur son relevé de notes.

Sur le formulaire qui nous a été expédié dans le cadre d'une consultation, il est mentionné que le psychologue doit identifier le diagnostic « pathologique », préciser la nature des traitements de même que la durée de l'incapacité. À ce sujet, les informations provenant de l'évaluation au début du processus de psychothérapie

vont se révéler utiles, mais cette évaluation vise normalement à préparer un plan d'intervention ou des objectifs dans le cadre d'une démarche thérapeutique. La diffusion de ce diagnostic psychologique pour un tiers, alors qu'il y a un engagement à aider son client et qu'une alliance thérapeutique existe, peut placer le psychologue dans un conflit à propos de ses obligations. Pareillement, le fait de répondre à d'autres questions visant à cerner le problème justifiant l'incapacité ou à déterminer si l'invalidité partielle pourrait concerner certains cours en particulier risque de placer le psychologue en situation difficile.

Il en est de même dans le milieu universitaire lorsqu'un étudiant souhaite qu'un psychologue remplisse sa « Déclaration de situation familiale particulière ». Ceci survient lorsque l'étudiant désire recevoir une aide financière du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Dans un autre cas, il arrive qu'un étudiant veuille qu'un document soit préparé à l'intention de son directeur de département. Or il appert que la condition de l'étudiant abordée avec le psychologue a parfois été exposée brièvement, et ce, dans certains cas, dans le but d'obtenir cette recommandation attendue. Pour faire valoir son point de vue, l'étudiant doit mettre en lumière certaines problématiques vécues afin de ne pas être désavantagé dans son cheminement scolaire ou de pouvoir bénéficier de conditions particulières.

L'ORDRE RECRUTE DES PSYCHOLOGUES



RESPONSABLE DE LA FORMATION CONTINUE

L'Ordre veut mettre l'emphase sur la formation continue comme moyen d'assurer la qualité des services offerts par les psychologues. Le ou la responsable de la formation continue aura pour principaux mandats de développer la programmation de formation continue offerte par l'Ordre et de coordonner la reconnaissance d'activités de formation offertes par d'autres organismes. Ce poste devrait intéresser les psychologues qui aiment les nouveaux défis et qui, en plus de leur expérience clinique, ont développé une expertise en formation et en coordination.

BUREAU DU SYNDIC

Vous cumulez au moins 10 ans d'expérience comme psychologue et les questions déontologiques vous intéressent? Consultez dès maintenant les deux annonces pour des mandats à titre de syndic ad hoc ou syndic adjoint publiées par le bureau du syndic de l'Ordre.

Joignez une équipe dynamique qui travaille à améliorer la qualité de la pratique professionnelle et qui réfléchit aux enjeux éthiques du travail des psychologues.

Consultez les descriptions de postes détaillées sur le site de l'Ordre : www.ordrepsy.qc.ca/membres

Dans le cas du formulaire examiné en vue d'obtenir une aide financière, le psychologue doit attester que « l'étudiant se trouve dans une situation familiale à ce point détériorée [...] ». Il est évident que le psychologue n'est pas en mesure ici de mener une démarche d'évaluation auprès de tiers pour en arriver à de telles conclusions. La source d'information est donc le client lui-même uniquement.

Dans toutes les situations de cette nature, les psychologues ne peuvent pas éviter de s'impliquer. Leur rôle auprès des étudiants dans les institutions d'enseignement qui les emploient nécessite une intervention de leur part. Par contre, il serait approprié que dans tout document signé par le psychologue soit exposé le contexte de la requête de l'étudiant. Il conviendrait aussi de refléter fidèlement la nature du processus adopté auprès de la personne rencontrée pour recueillir l'information, de même que les limites de celles-ci, si des vérifications n'ont pas été faites. De plus, il faudrait s'assurer de bien départager l'information communiquée par l'étudiant et celle qui repose sur l'appréciation du psychologue à propos de ce que l'étudiant rapporte.

Il faut rappeler que le psychologue n'étant pas en mesure d'effectuer lui-même toutes les vérifications, considérant la nature du service rendu, l'exigence d'objectivité et de modération s'impose, tel qu'il est stipulé entre autres à l'article 7 du Code de déontologie.

_LE CHANGEMENT DE NOM

Un enfant ou un adulte peut demander que son prénom ou son nom de famille soit changé. Un motif sérieux doit justifier cette demande qui relève de la responsabilité du Directeur de l'état civil. Dans des situations particulières, notamment pour le changement de nom d'un enfant, le tribunal détient seul la compétence de décider si la demande doit être retenue.

Par contre, il est possible par voie administrative que toute demande qui ne relève pas du tribunal soit traitée par le Directeur de l'état civil. Or dans la procédure décrite² pour formuler ce type de requête, il est mentionné que le Directeur de l'état civil peut exiger de recevoir, à la suite de l'examen préliminaire d'une demande, tous les documents requis, dont l'avis d'un professionnel indiquant qu'il n'y a pas de contre-indication à cette démarche.

L'aide du psychologue peut être sollicitée par un client, alors que le rôle assumé auprès de celui-ci en est un de psychothérapeute. Comme il est relaté à travers les autres situations présentées, il n'y a évidemment pas ici de possibilité, pour un psychologue agissant comme psychothérapeute, de commenter cette demande comme pourrait le faire un expert.

Dès lors, pour un psychologue ayant obtenu du client des informations, dans le cadre d'un travail en psychothérapie, il serait possible de faire état des préoccupations du client entourant cette motivation à changer de nom. Il pourrait relater le cheminement

ayant conduit à cette décision, de même que des impacts possibles, selon ce que le client entrevoit lui-même. Le rapport devrait également identifier le rôle assumé par le psychologue auprès du client et traiter des limites de sa contribution, puisqu'il ne s'agit pas d'un rôle d'expert. Le texte rédigé pourrait contenir l'avis que selon les informations recueillies auprès du client, la demande repose sur un cheminement susceptible de la justifier ou non. Il importe ici de faire état de manière objective de ce que ce changement pourrait impliquer ultérieurement pour le client. Il conviendrait de traiter également du niveau de préparation démontré par le client pour vivre avec les conséquences qui pourraient en découler. Évidemment, l'appréciation négative du psychologue à propos de cette démarche à partir des motivations exposées par le client pourrait être abordée sous l'angle clinique avec lui.

Cette problématique soulève toutefois la question de l'indépendance professionnelle du psychologue, l'objectivité dont il doit faire preuve et la nécessité de définir, comme le prévoit l'article 32 du Code de déontologie, « la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités » en vue de convenir « le cas échéant, des mesures appropriées ».

Il faut ajouter qu'il pourrait être envisageable que le psychologue administre un outil d'évaluation de la personnalité s'il s'agissait, par exemple, d'une demande formulée par un client suivi antérieurement. Cette approche permettrait de faire état à la fois de la motivation actuelle du client, de l'appréciation des divers enjeux, tel que mentionné plus haut, et de manière limitée du constat que l'administration du test n'a révélé aucune problématique particulière.

Outre l'importance de ne pas se placer en conflit d'intérêts, il revient au psychologue de faire preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il s'agit pour lui de remplir un formulaire. De plus, le psychologue doit s'appuyer sur des informations professionnelles et scientifiques suffisantes, d'où l'importance que son rôle soit présenté, de même que l'angle à partir duquel il examine l'information et les limites que ceci comporte.

_Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.001.

_Notes

- 1 Accessible à l'adresse URL : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/information/lic-per-fra.htm> et <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/fs-fd/renew-renouv-fra.htm>
- 2 <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>